

Découvrez le patrimoine que GPSO souhaite protéger dans le cadre de son futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal

EXTRAIT du site de GPSO

Le PLUi, qui sera définitivement adopté fin 2024, identifiera les bâtiments, les ensembles bâtis et urbains ainsi que les arbres dont la valeur patrimoniale a été reconnue et définira des règles garantissant leur préservation et, le cas échéant, encadrant leur évolution. Les demandes d'autorisation d'urbanisme telles que les permis de construire par exemple devront les respecter. Le patrimoine identifié concerne le domaine public mais également des propriétés privées.

Un travail de recensement a été réalisé sur l'ensemble du territoire par des architectes du patrimoine et des paysagistes. L'Architecte des Bâtiments de France a également été associé à la démarche.

Afin d'associer les habitants aux réflexions en cours, la carte interactive ci-dessous est portée à votre connaissance. Elle permet de localiser des éléments de patrimoine qu'il est envisagé de protéger. Selon leur nature et le niveau de protection qu'il est envisagé d'instaurer, les éléments repérés sont répartis dans les catégories suivantes :

- les bâtiments remarquables : édifices qui, par leurs décors, leurs mises en œuvre et/ou la qualité des matériaux sont représentatifs d'un type architectural ou d'une architecture singulière. Ces bâtiments sont particulièrement bien conservés et présentent peu d'altérations ou bien des altérations réversibles.
- les bâtiments d'intérêt : édifices représentatifs d'un type architectural ou d'une époque bénéficiant d'une qualité de composition et de mise en œuvre. Le cas échéant, les altérations sur ces immeubles peuvent être plus importantes par rapport au bâti remarquable et irréversibles.
- les ensembles bâtis à caractère patrimonial : regroupement d'au moins trois édifices présentant une qualité patrimoniale. L'écriture architecturale (composition des façades, matériaux, mise en œuvre, modénatures, etc.) mais aussi le gabarit et l'implantation du bâti par rapport à la voie forment une unité et une cohérence entre ces édifices.
- les ensembles urbains d'intérêt : ensemble d'édifices présentant une cohérence urbaine et paysagère. Les implantations du bâti par rapport à la rue, les gabarits, l'articulation des espaces libres et plantés fondent leur intérêt.
- les éléments d'intérêt : éléments divers (tels que portails, clôtures, murs, fontaines, éléments de décors...) présentant un intérêt culturel, historique, architectural ou paysager.

- les arbres remarquables : sujets identifiés en raison de leur dimension, leur âge, leur rareté, leur port, leur caractère historique et/ou leur impact paysager.
- les arbres repères : sujets identifiés en raison de leur importance dans le paysage.

Ces éléments seront protégés au titre de l'article L. 151 -19 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs des alignements d'arbres ainsi que des espaces verts intérieurs seront identifiés et protégés au PLUi au titre des continuités écologiques. Ces protections, tout aussi fortes mais d'une autre nature, ne sont donc pas représentées sur la carte interactive ci-dessous.

De plus, au sein du périmètre du site patrimonial remarquable de Marnes-la-Coquette (représenté ici en aplat gris), c'est le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine attaché à ce site, en cours d'élaboration, qui protégera les bâtiments méritant de l'être et non le PLUi, c'est pourquoi ils n'apparaissent pas sur cette carte.